

**Ordonnance  
sur les aides financières aux organisations  
de cautionnement en faveur des petites et  
moyennes entreprises**

**000.000**

PROJET du 3 novembre 2006

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 12, al. 1, de la loi fédérale du (date)<sup>1</sup>

sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (loi),

*arrête:*

**Section 1: Procédure de reconnaissance**

**Art. 1** Demandes de reconnaissance

<sup>1</sup> Les demandes de reconnaissance d'une organisation de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises (organisation) sont à adresser au Département fédéral de l'économie (département).

<sup>2</sup> La demande contient:

- a. les statuts et règlements de l'organisation;
- b. les comptes annuels des trois derniers exercices;
- c. un plan d'affaires comprenant le budget de l'exercice en cours et les plans financiers des trois exercices suivants;

<sup>3</sup> Si la requérante exerce d'autres activités que l'octroi de cautionnements, elle doit prouver qu'elles ne nuisent pas à l'octroi de cautionnements.

**Art. 2** Décisions du département

<sup>1</sup> Le département décide de la reconnaissance d'une organisation.

<sup>2</sup> Il reconnaît autant d'organisations que cela est nécessaire à la promotion effective et économiquement avantageuse du cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises.

<sup>1</sup> RO ...

---

## Section 2: Règles de cautionnement

### Art. 3 Activités soutenues

La Confédération soutient des organisations qui cautionnent des prêts bancaires en faveur de petites et moyennes entreprises du secteur des arts et métiers. Les exploitations forestières et agricoles ne comptent pas parmi les entreprises des arts et métiers.

### Art. 4 Devoir de diligence

<sup>1</sup> Les organisations exercent leurs activités avec tout le soin nécessaire.

<sup>2</sup> L'exercice consciencieux de leurs activités implique:

- a. qu'elles vérifient si:
  1. le requérant est digne de crédit du point de vue personnel et professionnel;
  2. l'entreprise bénéficiaire est efficace et à même de se développer;
  3. le requérant ne bénéficie pas d'un cautionnement octroyé par une autre organisation au sens de la loi et la Confédération ne lui a pas accordé une autre aide financière ou des indemnités pour le même projet.
- b. que des cautionnements ne soient octroyés au même requérant qu'à titre exceptionnel et pour un montant total maximum de 500 000 francs.
- c. que des cautionnements ne soient simultanément octroyés à différentes entreprises étroitement liées du point de vue économique ou personnel qu'à titre exceptionnel.
- d. qu'elles ne fassent pas dépendre l'octroi de cautionnements de la sollicitation d'autres prestations.

### Art. 5 Fonds propres requis

Les organisations ne peuvent contracter d'engagements par cautionnement que dans la mesure où le risque de perte qu'elles endossent ne dépasse pas le quintuple du montant de leurs fonds propres.

### Art. 6 Amortissement

Les prêts cautionnés doivent être amortis dès que possible, en règle générale dans un délai de dix ans au plus.

---

**Art. 7** Participation des bénéficiaires

<sup>1</sup> Celui qui sollicite un cautionnement doit, autant que possible, fournir des garanties à la banque créancière. L'organisation peut, de son côté, exiger des bénéficiaires d'autres garanties.

<sup>2</sup> Les bénéficiaires doivent participer de manière équitable aux frais d'octroi des cautionnements.

**Art. 8** Contrôle de la solvabilité des bénéficiaires

<sup>1</sup> Les organisations contrôlent la solvabilité des bénéficiaires pendant toute la durée du cautionnement. Elles prennent les mesures qui s'imposent afin d'éviter des pertes.

**Art. 9** Recouvrements

<sup>1</sup> Lorsqu'un cautionnement entraîne des pertes, l'organisation est tenue de prendre toutes les mesures appropriées pour recouvrer le montant de la créance.

<sup>2</sup> Si une organisation réalise un excédent, les montants avancés par la Confédération au titre de sa participation à la couverture des pertes doivent, en cas de recouvrements et à la clôture des comptes, lui être spontanément restitués jusqu'à hauteur de l'excédent.

**Section 3: Aides financières**

**Art. 10** Convention

<sup>1</sup> Le département conclut avec l'organisation reconnue une convention de droit public.

<sup>2</sup> La convention règle en particulier:

- a. le type, l'étendue et l'indemnisation des prestations que les organisations doivent fournir;
- b. les modalités relatives aux rapports périodiques, aux contrôles de qualité, à la budgétisation et à la comptabilité;
- c. la procédure en cas de litiges;
- d. les mesures que les organisations doivent prendre en vertu de l'art. 8, al. 2 de la loi visant à limiter le volume de cautionnements.

<sup>3</sup> Les conventions sont en règle générale conclues pour une période de quatre ans.

---

**Art. 11** Détermination de la contribution à la couverture des pertes

Pour le calcul du montant de la contribution à la couverture des pertes, les éléments déterminants sont:

- a. le montant maximum indiqué dans le contrat de cautionnement, déduction faite des amortissements versés;
- b. les intérêts éventuels et les autres frais, jusqu'à concurrence de ce montant maximum, moyennant présentation de justificatifs.

**Art. 12** Frais administratifs

<sup>1</sup> La Confédération participe au financement des frais administratifs non couverts des organisations. Elle assume au maximum la part des frais administratifs imputables qui n'est pas couverte par les recettes ordinaires et les contributions de tiers.

<sup>2</sup> Les frais administratifs imputables et les recettes ordinaires des organisations sont définis dans un plan comptable requérant l'approbation du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

**Art. 13** Prêts de rang subordonné

<sup>1</sup> Afin de soutenir les activités des organisations reconnues, le département peut, sur requête, leur allouer des prêts de rang subordonné si la Confédération a un intérêt particulier à l'accomplissement des mandats assignés.

<sup>2</sup> Les prêts de rang subordonné ne sont alloués que si l'organisation prouve que les mesures d'entraide que l'on peut raisonnablement exiger d'elle et les autres possibilités de financement ont été épuisées.

**Art. 14** Requêtes

<sup>1</sup> Les organisations font parvenir au SECO leurs requêtes motivées de fixation et de versement des aides financières.

<sup>2</sup> Le SECO examine les requêtes et fixe les montants des aides financières.

**Art. 15** Versements

<sup>1</sup> Les aides financières sont versées dans les limites des crédits figurant au budget annuel. Avant la fixation de montants définitifs et sur la base d'estimations crédibles, des avances peuvent être versées jusqu'à concurrence de 80 pour cent de l'aide financière.

<sup>2</sup> Les aides financières peuvent, à titre fiduciaire et à des fins précises, également être versées à une organisation centrale.

<sup>3</sup> La Confédération ne fournit des prestations aux organisations que si celles-ci accomplissent avec tout le soin requis les tâches que la loi leur assigne.

---

**Art. 16** Contributions cantonales

Pour obtenir des contributions cantonales, les organisations s'adressent directement aux cantons.

**Section 4: Financement**

**Art. 17**

La libération de crédits dans les limites des crédits-cadres relève de la décision du département conformément à l'article 8, alinéa 1 de la loi.

**Section 5: Contrôle et surveillance**

**Art. 18** Contrôle

<sup>1</sup> Les organisations sont tenues de:

- a. communiquer au SECO toute modification de leurs statuts et règlements;
- b. présenter chaque année leur rapport de gestion accompagné du décompte annuel;
- c. fournir périodiquement des indications sur le montant probable de leurs pertes sur cautionnements.

<sup>2</sup> Elles doivent faire examiner leurs décomptes annuels par des réviseurs satisfaisant aux exigences requises par l'ordonnance du 15 juin 1992<sup>2</sup> sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés.

**Art. 19** Surveillance

<sup>1</sup> Le SECO surveille l'accomplissement des tâches légales et contractuelles par les organisations ou confie cette charge à des tiers.

<sup>2</sup> Il peut exiger en tout temps des organisations les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

<sup>2</sup> RS 221.302

---

## **Section 6: Dispositions finales**

### **Art. 20** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution du 9 décembre 1949<sup>3</sup> de l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers et l'ordonnance du 15 octobre 1998<sup>4</sup> concernant le remboursement de pertes sur cautionnements comportant des risques élevés sont abrogées.

### **Art. 21** Dispositions transitoires

Les cautionnements octroyés avant l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont régis par les dispositions des ordonnances d'exécution du 9 décembre 1949 et du 15 octobre 1998 relatives à l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers.

### **Art. 22** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le (date).

<sup>3</sup> RS 951.241

<sup>4</sup> RS 951.241.7